Une image contenant logo

Description générée automatiquement**5 La preuve**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 La preuve : notion et moyens de preuve**

**A La notion de preuve**

La preuve est un élément qui atteste de la vérité. Elle est la démonstration de la réalité d’un fait, d’un état, d’une circonstance ou d’une obligation.

**B Les moyens de preuve**

La preuve peut être apportée par un écrit. Il existe plusieurs sortes d’écrits :

- l’acte authentique (écrit rédigé par un officier public) ;

- l’acte sous seing privé (écrit par les particuliers et portant leur signature) ;

- et l’écrit électronique (dispose depuis 2000 de la même force probante que les écrits papier).

D’autres moyens de preuve existent lorsqu’on ne peut pas prouver par écrit :

- les témoignages ;

- les aveux ;

- et les expertises notamment.

**2 Les règles juridiques en matière de preuve**

**A En droit civil**

• Les actes juridiques

Un acte juridique est la manifestation de l’intention, de la volonté d’une ou plusieurs personnes de produire des effets de droit, c’est-à-dire qui ont des conséquences juridiques.

Un acte juridique se prouve par écrit, sauf exceptions.

• Les faits juridiques

L’acte juridique doit être différencié du fait juridique, qui est un événement voulu ou non, susceptible de produire des effets juridiques et qui fait naître des droits et des obligations non recherchés. Un fait juridique se prouve par tous moyens.

**B En droit pénal**

En droit pénal, c’est à celui qui accuse de prouver. La preuve peut se faire par tous moyens.

La décision du juge et des jurés se fera selon leur intime conviction, c’est-à-dire que l’acte et la personne à juger seront pris en compte dans leur subjectivité.

**3 La charge de la preuve**

**A Le principe de base**

Le principe est donc que le demandeur doit prouver ce qu’il avance. Cependant, le défendeur a la possibilité de prouver le contraire.

**B Les présomptions**

Le renversement de la charge de la preuve est donc un mécanisme qui permet au demandeur de ne pas apporter la preuve, mais au défendeur : c’est ce que l’on appelle des présomptions.

Une présomption est une opinion, une supposition fondée seulement sur des apparences, des indices non prouvés.

Il existe deux types de présomptions :

- les présomptions simples (la personne peut prouver que la supposition est fausse) ;

- et les présomptions irréfragables (la personne n’a pas le droit de prouver le contraire de ce qui est supposé).